



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 34 DE 2018 SUR LA NATIONALITE (MODIFICATION)

Sommaire

1#	Modification	2#
2#	Entrée en vigueur.....	2#

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 24/12/2018

Entrée en vigueur : 07/01/2019

LOI N° 34 DE 2018 SUR LA NATIONALITÉ (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Nationalité [CAP 112].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la nationalité [CAP 112] est modifiée tel que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA NATIONALITÉ [CAP 112]

1 Alinéa 13B 2) B)

Supprimer et remplacer « . » par « ; et »

2 Après l'alinéa 13B 2) b)

Ajouter

- « c) un investisseur dans le cadre du Programme d'aide au développement qui se conforme aux exigences énoncées à l'article 13E. »

3 Après l'article 13D

Ajouter

« 13E Demande de naturalisation présentée par un investisseur dans le cadre du Programme d'aide au développement

- 1) Le ministre fixe par règlement les exigences relatives à une demande de naturalisation présentée par un investisseur dans le cadre du Programme d'aide au développement.
- 2) Les droits prescrits payables par un demandeur dans le cadre du Programme d'aide au développement s'appliquent au demandeur, à son conjoint et à ses deux enfants.
- 3) Le ministre peut fixer des frais supplémentaires pour tout autre enfant ou résident à charge du demandeur.
- 4) Dans les trois mois suivant la réception d'une demande présentée en vertu du présent article, la Commission décide s'il y a lieu ou non d'approuver et d'attribuer la naturalisation. »